



# Dernières nouvelles concernant le projet de décision sur le temps de travail et le travail hybride.

Luxembourg, 07/01/2022

En décembre dernier, les Syndicats ont rencontré le Commissaire Hahn pour une concertation politique sur le temps de travail et le travail hybride (annexe).

La discussion s'est concentrée sur les principales dispositions du texte, à savoir le temps de travail quotidien, le travail hybride, le télétravail hors du lieu d'affectation, le droit à la déconnexion et le soutien financier aux télétravailleurs.

Les résultats de la discussion avec le Commissaire Hahn peuvent être résumés comme suit :

- **Horaires de travail journaliers (article 5):** Il est proposé que les plages horaires pendant lesquelles le personnel peut interagir avec d'autres collègues soient celles des plages fixes dont nous disposons aujourd'hui (de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 16h30-16 les mercredis et vendredis). Comme le Commissaire Hahn l'a souligné, la différence fondamentale avec l'interprétation actuelle de ces plages fixes réside dans la **notion de disponibilité, qui n'implique pas la présence obligatoire au travail (ou le télétravail)**. Si elle est correctement mise en œuvre, les membres du personnel disposeront ainsi d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs heures de travail quotidiennes qu'aujourd'hui. Malheureusement, la rédaction de cette disposition (article 5) n'est pas suffisamment précise et laisse une marge d'interprétation différente. L'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg** demandera une clarification formelle de cet article.
- **Modalités de travail hybride (article 9):** Le Commissaire Hahn a déclaré que l'exigence d'une répartition équitable du travail sur le lieu de travail et le télétravail seraient maintenues et que la référence à la nécessité d'éviter le télétravail les lundis et vendredis sera supprimée. Il sera possible de combiner, sur une seule journée, une demi-journée de travail au bureau et une demi-journée de télétravail.  
Il est également proposé de simplifier les dispositions relatives au télétravail en permettant que le **télétravail jusqu'à 60 % soit convenu pour des périodes de 6 mois susceptibles d'être modifiées d'un commun accord entre télétravailleur et supérieur hiérarchique**.  
**Le télétravail jusqu'à 100 % reste possible** en cas de besoin de service tel que défini par le supérieur hiérarchique. Le **télétravail exceptionnel peut toujours être possible** pour des raisons exceptionnelles, y compris, mais pas uniquement, pour des raisons familiales. **Le télétravail en cas de problèmes de santé temporaires sera maintenu**, étant donné qu'il s'agit d'une pratique bien établie aujourd'hui.
- **Télétravail hors du lieu d'affectation (article 11) :** Le Commissaire Hahn a indiqué qu'un **maximum de 10 jours par an (sans possibilité d'accumulation) serait maintenu, mais l'obligation de combiner ces jours avec 5 jours de congé sera supprimée**. Il souligne que **le télétravail depuis l'extérieur du lieu d'affectation reste possible pour une durée maximale d'un mois (renouvelable) dans des circonstances exceptionnelles** et que ces circonstances exceptionnelles ne se limitent pas à des raisons familiales.
- **Montants forfaitaires destinés à couvrir certains coûts des télétravailleurs (article 13) :** Le Commissaire Hahn a indiqué que **la situation budgétaire ne permettait pas la mise en œuvre de cette mesure en 2022**, mais que la situation sera révisée à l'avenir.
- **Comité paritaire chargé du suivi de la décision (article 15) :** Un comité paritaire sera mis en place, comme l'**Union Syndicale Fédérale Luxembourg** l'avait demandé dès le début de la discussion. Le comité paritaire disposera de pouvoirs consultatifs mais n'aura

pas compétence pour traiter des cas individuels. L' **Union Syndicale Fédérale Luxembourg** estime que le mandat du comité devrait être étendu aux plaintes futures.

- **Évaluation de la décision (article 16)** : Compte tenu du retard probable dans la mise en œuvre de la décision (ou de certains aspects de celle-ci) en raison de la pandémie de COVID-19, **la première évaluation aura lieu dans un délai de 18 mois**. Dans les années à venir, ce délai pourrait être ramené à 12 mois.

**Des garanties seront mises en place pour assurer le droit à la déconnexion** et veiller à ce que l'une des compétences du comité mixte mentionné ci-dessus soit de contrôler leur mise en œuvre correcte. L' **Union Syndicale Fédérale Luxembourg** demandera à être associés à la discussion sur les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de cet aspect sensible pour le bien-être du personnel.

**La DG HR fournira une guidance de mise en œuvre tout en laissant aux DG une certaine marge de manœuvre**. Les futures lignes directrices définiront la manière dont les DG peuvent exercer cette flexibilité tout en respectant le cadre commun. **Le comité paritaire précité sera compétent pour contrôler la mise en œuvre de ces lignes directrices**.

L' **Union Syndicale Fédérale Luxembourg** estime que des progrès significatifs ont été accomplis. Toutefois, l' **Union Syndicale Fédérale Luxembourg** n'est pas satisfaite de certains de ces résultats, par exemple la limitation à 10 jours de télétravail hors du lieu d'affectation, étant donné que la période de pandémie a montré que cela ne correspond pas aux besoins réels et aux attentes du personnel. L' **Union Syndicale Fédérale Luxembourg** n'est pas non plus satisfaite du refus du Commissaire de mettre en œuvre un montant forfaitaire destiné à couvrir certains coûts des télétravailleurs, étant donné que ces coûts peuvent être très importants, en particulier pour les grades inférieurs. La position du Commissaire Hahn à cet égard est en contradiction avec celle des États Membres qui ont mis en place des mesures de soutien financier en faveur des télétravailleurs. **Tout en comprenant la difficulté de garantir le budget de cette année pour 2022, l'Union Syndicale Fédérale Luxembourg demande de prévoir un budget pour sa mise en œuvre à partir de 2023.**

Ce projet de décision devrait obtenir un consensus de tous les syndicats avant d'être soumis pour avis formel au CSHT (Comité Hygiène et Sécurité au travail) et au COPEC (Comité pour l'égalité des chances). En l'absence de consensus, une réunion de conciliation avec le Collège devra être organisée.

**L' Union Syndicale Fédérale Luxembourg vous tiendra informé de l'évolution de la situation et vous invitera à envoyer vos commentaires**

**Besoin d'aide? Contactez nous:**

[REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu](mailto:REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu)

**Vos représentants:**

BECH et T2: N. MAVRAGANIS, C-A POPESCU	Gasperich: N. FETTAH-ZAIT C. PALADINO S. KARDARAS	OP: I. WOLFF, M. COLLIGNON
--	--	----------------------------------



**UNION SYNDICALE FEDERALE LUXEMBOURG**

[REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu](mailto:REP-PERS-OSP-USF-LUXEMBOURG@ec.europa.eu)

[www.usf-luxembourg.eu](http://www.usf-luxembourg.eu)

